

PRÉPAREZ VOTRE SUCCESSION EN TOUTE SÉRÉNITÉ



**BGL
BNP PARIBAS**

La banque
d'un monde
qui change



La présente information est donnée sans engagement, ni responsabilité de la part de BGL BNP Paribas. Les informations contenues dans le présent document sont fournies à titre purement indicatif. Ces informations sont publiées sans aucun engagement quant à leur caractère exhaustif, précis et actuel. Elles ne constituent en aucun cas ni une offre, ni une sollicitation à l'achat ou à la vente. Elles n'ont aucune valeur de conseil juridique, comptable ou fiscal.

BGL BNP Paribas S.A.
Société Anonyme – 50, avenue J.F. Kennedy – R.C.S. Luxembourg : B 6481

Etablissement de crédit agréé et surveillé par la Commission de Surveillance du Secteur financier (« CSSF »), 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg.

BGL BNP Paribas est agent d'assurances (1996AC001) agréé auprès du Commissariat aux Assurances (Luxembourg) pour la compagnie d'assurance luxembourgeoise Cardif Lux Vie S.A.



Pourquoi se soucier de sa succession	4
Quel est le patrimoine successoral ?	6
Qui hérite ?	8
Vous n'avez pas établi de testament	8
Les descendants sont héritiers prioritaires	8
En bref	9
Comment vos héritiers vont-ils avoir droit à votre succession ?	10
Quelles sont les solutions que BGL BNP Paribas vous propose ?	11
La solution élémentaire : le testament	11
Les donations	12
Les assurances-vie	13
Les sociétés civiles	14
Les Sociétés de Patrimoine Familial	14
Les fondations	14
Pour en savoir plus	15



Pourquoi se soucier de sa succession ?

Tout au long de votre vie, vous vous êtes constitué un patrimoine précieux et vous avez consciencieusement préparé votre avenir. Vous avez choisi vos investissements en connaissance de cause. Vous souhaitez évidemment profiter au maximum de ce patrimoine de votre vivant, et par la suite le transmettre dans une large mesure à vos héritiers.

L'organisation d'une succession peut parfois s'avérer plus compliquée que prévu. Que ce soit pour protéger vos enfants, pour la transmission de votre résidence secondaire ou de votre entreprise familiale, votre succession est toujours étroitement liée à votre **situation personnelle**. Dans ce cadre, le lieu de résidence, le régime matrimonial, les enfants et un éventuel testament sont des éléments décisifs. La **planification et la transmission structurée** du patrimoine de votre vivant font partie intégrante de la gestion de vos avoirs et permettent d'éviter bien des désagréments à vos proches.

Une planification successorale est d'autant plus indiquée si vous souhaitez :

- vous assurer que vos actifs seront répartis comme vous l'entendez
- céder la somme maximale aux bénéficiaires désignés dans les meilleurs délais
- faire en sorte que les besoins spécifiques de chaque bénéficiaire soient satisfaits
- veiller à ce qu'une entreprise familiale reste au sein de la famille

La planification successorale réduit non seulement la charge fiscale et les frais éventuels, mais elle préserve, aussi autant que possible la somme disponible pour vos bénéficiaires.

Il va de soi qu'une transmission réussie doit être mûrement réfléchie et nécessite une planification rigoureuse. Les spécialistes de BGL BNP Paribas se tiennent à votre disposition pour vous aider à mettre en place la stratégie la plus appropriée.

Vous trouverez dans cette brochure¹⁾ des conseils pratiques en matière de planification, de déclaration et de droits de succession, mais aussi des solutions bancaires qui vous permettront de **préparer la transmission de vos avoirs en toute sérénité**.

Nous vous invitons également à consulter l'un de nos conseillers en agence qui vous aidera dans vos démarches. En collaboration avec notre **cellule spécialisée en structuration de patrimoine et de planification successorale**, il fera une analyse de votre situation personnelle et vous orientera vers les solutions qui vous conviennent le mieux.

Les questions à se poser :

- quelle est la masse successorale ?
- qui hérite ?
- comment ces personnes vont-elles hériter ?

¹⁾ Elle s'adresse exclusivement aux contribuables personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Luxembourg au moment du décès. Toute mention légale, fiscale, successorale, ainsi que les avantages fiscaux auxquels il est fait référence, liés par exemple à la souscription de certains produits de placement ou d'assurances, s'entend spécifiquement et exclusivement dans ce cadre limité.



Quel est le patrimoine successoral ?

Avant d'établir une planification successorale, il convient de définir de quoi est constituée cette succession : le patrimoine successoral. Il s'agit des avoirs appartenant au défunt le jour de son décès. Le passif successoral vient en déduction.

Si vous êtes lié par un contrat de mariage :

Le régime matrimonial entre époux détermine du point de vue patrimonial les relations entre époux ainsi que les rapports avec des tiers.

Avant de définir les différentes formes de contrats, il est important de distinguer les 3 catégories de biens :

- **les biens communs** : ce sont les acquêts, c'est-à-dire les biens acquis par les époux ensemble ou séparément pendant le mariage et provenant de leur travail, des fruits et revenus de leurs biens propres et d'acquisition faites par eux à titre onéreux.
- **les biens propres du mari**
- **les biens propres de la femme**

Par biens propres, on entend :

- les biens meubles et immeubles dont les époux avaient la propriété ou la possession le jour de la célébration du mariage.
- les biens qu'ils acquièrent pendant le mariage par succession, legs ou donation.

En cas de **communauté universelle**, il n'existe qu'un seul patrimoine commun.

Les époux peuvent stipuler une clause d'attribution de la totalité des biens au conjoint survivant. En cas de décès d'un des époux, le conjoint survivant acquiert outre la moitié des biens composant la communauté dont il est déjà propriétaire, l'autre moitié ayant appartenu à son conjoint décédé. Ceci se fera alors non pas en vertu d'une dévolution successorale légale ou testamentaire, mais sur base du contrat de mariage. Étant donné que tous les biens du défunt ont été transmis au conjoint survivant en vertu du régime matrimonial, la masse successorale est égale à zéro et de ce fait il n'y a pas lieu au paiement de droits de succession.

En cas de **séparation de biens**, chaque époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels et reste seulement tenu des dettes nées en sa personne avant ou pendant le mariage.

La masse successorale se compose alors de tous les biens ayant appartenu au conjoint décédé.

Clause d'attribution au dernier survivant¹⁾

Dans un contrat de mariage, il est possible de prévoir une clause de survie, par laquelle **vous attribuez la totalité du patrimoine à votre conjoint**. La succession sera vide et les enfants n'hériteront de rien tant que votre conjoint sera vivant.

Dans le cas où vous êtes marié sans contrat, vous êtes soumis au régime de la **communauté légale (réduite aux acquêts)**. La succession se compose alors de votre patrimoine propre et de la moitié du patrimoine commun.

¹⁾ Cette clause peut s'appliquer à tous les types de contrats de mariage

Qui hérite ?

En vertu du droit luxembourgeois, l'ouverture de la succession se fait le jour du décès et selon la loi du dernier pays de résidence habituelle du défunt, quelle que soit sa nationalité.

Vous n'avez pas établi de testament :

Si vous n'avez pas explicitement spécifié à qui vous souhaitez léguer vos biens, la succession sera fixée selon les règles de dévolution de la succession légale.

Le droit de succession divise la famille en différentes catégories et établit 5 ordres :

- 1. les descendants
- 2. le conjoint survivant
- 3. les ascendants et collatéraux privilégiés
- 4. les ascendants autre que les père et mère
- 5. les collatéraux autre que les frères et sœurs du défunt et les descendants de ces derniers

A l'intérieur de chaque ordre, ce sont les personnes les plus proches qui viendront à la succession – à l'exclusion des autres (sous réserve du cas particulier du conjoint survivant).

Les descendants sont héritiers prioritaires :

Dans tous les cas de figure, ce sont les enfants qui héritent en premier lieu. Si le défunt laisse enfants et conjoint, ce dernier aura droit, soit à une part d'enfant en pleine propriété (laquelle ne peut toutefois pas être inférieure à un quart de la succession), soit à l'usufruit de l'immeuble habité en commun par les époux ainsi que des meubles meublants le garnissant, à condition que l'immeuble ait appartenu au défunt en totalité ou conjointement avec le conjoint survivant.

Ex. Si le conjoint survivant se décide pour la part d'enfant, la part variera en fonction du nombre d'enfants. Mais cette part ne peut être inférieure à $\frac{1}{4}$ de la succession.

*Donc, 1 enfant : $\frac{1}{2}$ pour l'enfant, $\frac{1}{2}$ pour le conjoint
2 enfants : $\frac{2}{3}$ pour les enfants, $\frac{1}{3}$ pour le conjoint
4 enfants : $\frac{3}{4}$ pour les enfants et $\frac{1}{4}$ pour le conjoint*

Si par contre il n'y a pas d'enfant, le conjoint bénéficiera de l'intégralité de la succession en pleine propriété.

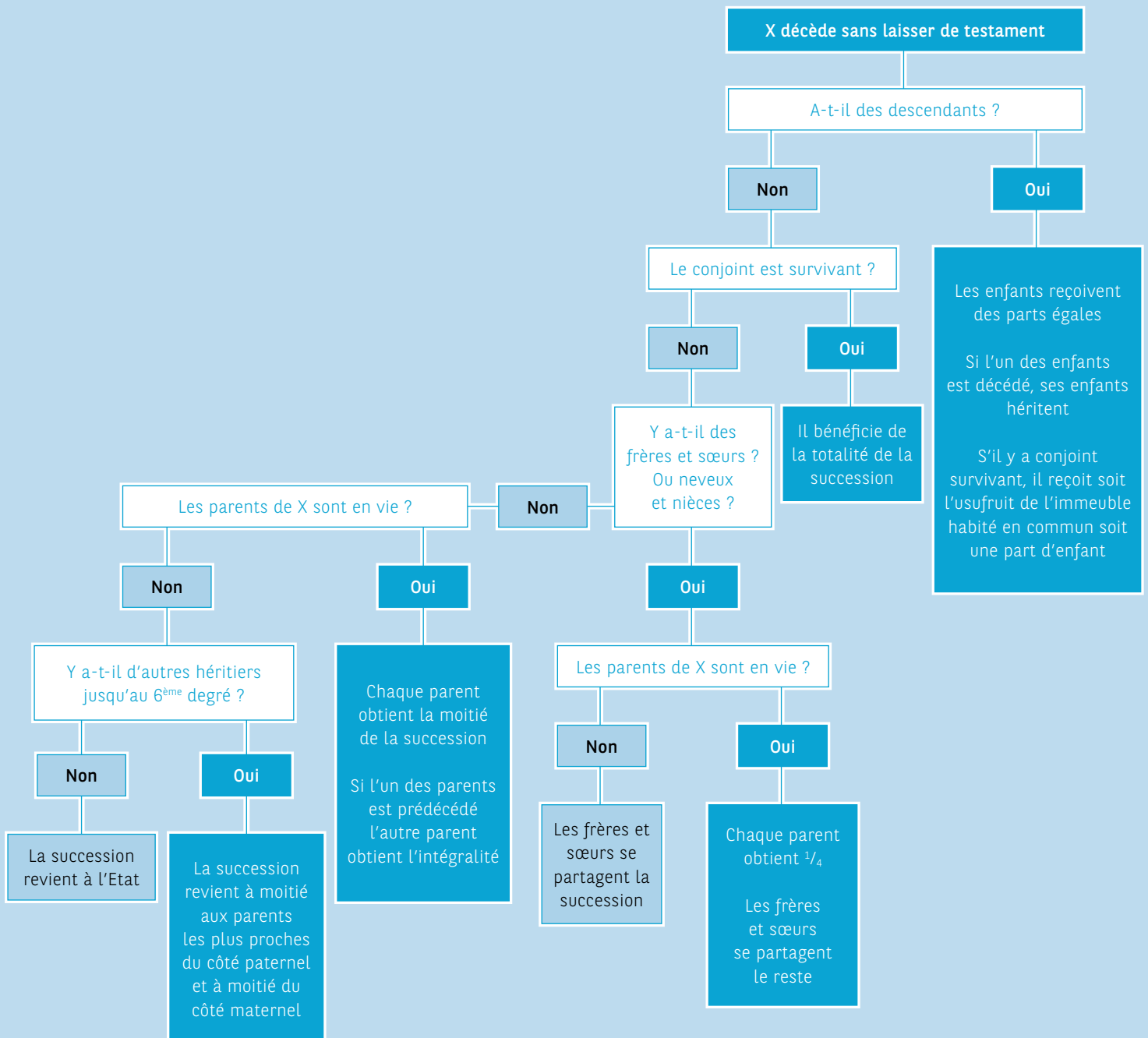
Notez qu'une partie appelée « **réserve légale** » de l'héritage est réservée aux héritiers légaux « réservataires ». L'ampleur de cette réserve dépend du nombre d'héritiers réservataires. Logiquement, plus il y a d'enfants, plus chaque part réservataire est petite.

Les **ascendants et collatéraux** privilégiés sont les frères et sœurs d'une part et le père et la mère d'autre part. Ces personnes n'héritent que s'il n'y a pas de descendants et de conjoint survivant.

Pour les **autres ascendants** et les **collatéraux**, on opère le principe de « la fente » : au sein de chaque ligne, la part successorale est répartie selon l'ordre et le degré de proximité du ou des héritiers.

Si jusqu'au 6^{ème} degré, il n'y a pas d'héritier, l'**État** hérite de l'intégralité de la succession.

En bref



Comment vos héritiers vont-ils avoir droit à votre succession ?

Si la dernière résidence habituelle du défunt est située au Luxembourg, les héritiers doivent faire une déclaration de succession par écrit dans les 6 mois au bureau du droit des successions (i.e. auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines) dans le ressort duquel le défunt a eu son dernier domicile.

La déclaration de succession doit contenir les renseignements suivants :

- le degré de parenté
- la part reçue
- s'il s'agit d'une succession par testament
- la nature et la valeur de ce qui fait partie de la succession
- les dettes composant le passif
- un éventuel usufruit dont bénéficiait le défunt

Les droits de succession sont dus :

- sur toute la **fortune mobilière et immobilière située au Luxembourg**,
- sur la **fortune mobilière située à l'étranger** et qui n'a pas été soumise à un impôt successoral,
- sur les **dons faits par le défunt** dans l'année précédant son décès,
- sur les **assurances-vie** dont le défunt est preneur de tête.

Si vous disposez d'un bien immobilier à l'étranger, vos héritiers devront payer les droits de succession applicables dans le pays du bien.

Ces droits varient suivant le degré de parenté et l'importance des biens. Les tarifs seront calculés sur base de la part nette recueillie moins les dettes suivantes :

- dettes existantes au jour du décès
- les impôts à payer
- les frais funéraires

Il n'y a pas de droits de succession :

- en **ligne directe**, entre ascendants et descendants et vice-versa, la succession est **exonérée à concurrence de la part légale**
- entre époux ou partenaires **liés par une déclaration de partenariat** depuis au moins trois ans, ayant des enfants communs.

Des droits de succession sont prélevés :

- entre **époux ou partenaires** liés depuis au moins trois ans au moment de l'ouverture de la succession par une déclaration de partenariat conclu au Luxembourg **sans descendants communs : 5 %**. Un **abattement de 38.000 EUR** est cependant appliqué sur la part nette recueillie par l'époux ou partenaire depuis au moins 3 ans.
- entre **frères et sœurs** :
 - sur ce qu'ils recueillent ab intestat¹⁾ : 6 %
 - sur ce qu'ils recueillent au-delà : 15 %
- entre **oncles ou tantes et neveux ou nièces** :
 - sur ce qu'ils recueillent ab intestat : 9 %
 - sur ce qu'ils recueillent au-delà : 15 %

Les taux des droits de succession sont majorés, selon un barème fixé par la loi, pour les parts recueillies par chaque ayant droit d'une valeur nette imposable supérieure à 10.000 EUR.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.guichet.lu

Quelles sont les solutions proposées par BGL BNP Paribas ?

Votre situation est unique. Ainsi, avant de vous proposer une structure de patrimoine et des solutions appropriées, nos spécialistes de la cellule « Structuring et planification successorale » feront une analyse approfondie.

Si la structure de patrimoine proposée vous convient, votre conseiller vous aidera à la mettre en place. Il ne s'agit pas de considérations abstraites, mais de choix stratégiques essentiels.

En décrivant vos attentes le plus tôt et le plus précisément possible, vous obtiendrez plus facilement ce que vous souhaitez pour vous-même, pour votre famille, ou pour votre entreprise. Il va de soi que cette structure est flexible. Votre situation personnelle peut changer à tout moment, vous pouvez donc adapter et revoir votre planification autant de fois que vous le désirez.

BGL BNP Paribas vous offre une solution intégrée qui combine gestion de patrimoine et planification successorale et s'adresse à vous si vous souhaitez :

- structurer la transmission de votre patrimoine
- planifier la transmission de votre patrimoine
- assurer au mieux la protection de vos proches
- bénéficier des avantages d'une gestion de patrimoine professionnelle et sur mesure
- protéger votre patrimoine

La solution élémentaire : le testament

La première solution, et la plus élémentaire, si vous souhaitez déroger à l'ordre légal par lequel votre succession sera opérée et privilégier certaines personnes, est de **rédiger un testament**. Ce document vous permettra de définir en détails à qui vous souhaitez léguer quoi.

Vous pouvez à tout moment révoquer votre testament.

Il vous est possible de **déshériter certains de vos héritiers légaux**, mais sous réserve bien entendu du respect des dispositions légales.

- **Vous ne pouvez pas déshériter vos descendants ;** mais, dans l'hypothèse où vous souhaitez faire profiter votre conjoint(e) le plus longtemps possible des biens existants, vous pouvez insérer une **clause d'attribution au dernier survivant** dans le contrat de mariage instituant une communauté universelle. Les descendants auront droit à leur part seulement à la mort du conjoint survivant.
- Pour déshériter un héritier légal, il faut une **stipulation testamentaire au profit d'une autre personne**.



Après définition de la réserve légale, mentionnée plus haut, vous pouvez léguer le surplus (la quotité disponible) de vos biens de 3 façons :

- **le legs universel** par lequel vous donnez tout ce qui se trouve dans la succession à une seule personne (le légataire universel)
- **le legs à titre universel** par lequel vous donnez à une ou plusieurs personnes une partie abstraite de la succession
- **le legs particulier** par lequel vous attribuez un ou plusieurs biens déterminés à une ou plusieurs personnes.

Vous pouvez bien entendu révoquer votre testament à tout moment, soit sous forme d'un testament postérieur, dressé sous la même forme que le testament à révoquer, soit par un acte notarié spécifique.

Les donations

A côté du testament, **la donation** est une solution concrète qui vous permet d'organiser votre succession en **transmettant de votre vivant** une partie du patrimoine à la génération suivante. Il s'agit d'un acte par lequel vous (le donateur) transmettez un bien de façon immédiate et irrévocable à une autre personne (le donataire), qui l'accepte. La donation est un acte à titre gratuit, le donateur ne peut attendre de contrepartie. La donation est un contrat qui doit être passé devant notaire.

Le **don manuel**, une forme de donation, est certainement la pratique de planification successorale la plus répandue. Il passe de la main du donateur à celle du donataire sans autre formalité.

Vous pouvez donc décider vous-même, de votre vivant, de l'affectation de la partie concernée de votre patrimoine. Aucun droit de succession ne sera dû si le donateur ne décède pas dans l'année suivant le don.

Vous souhaitez transmettre des biens mobiliers à vos enfants sans passer devant le notaire ? Optez pour le don manuel.

Une intervention du notaire n'étant pas nécessaire dans ce cas de figure, le don se fait sans droit de donation. Il est cependant conseillé de rédiger une lettre recommandée par laquelle vous certifiez que vous avez procédé à un don. Il s'agit ici d'un courrier relativement délicat ; les conseillers en agence pourront vous aider dans la manière de procéder.

Un don manuel peut porter sur : de l'argent (qui peut être viré sur le compte du donataire), des meubles, voitures, bijoux, etc. Pour les biens immobiliers, un acte notarié est obligatoire ; le don manuel n'est donc pas autorisé.



Il est possible de faire une donation avec **réserve d'usufruit** : dans ce cas, vous faites donation de la partie concernée de votre patrimoine en nue-propriété, tout en conservant l'usufruit (e.g. la jouissance). Au décès de l'usufruitier, le bien revient au donataire en pleine propriété.

Une donation avec **clause de retour conventionnel** des biens mobiliers stipule que l'objet de la donation retourne au donateur en cas de prédécès du donataire.

Un régime spécial est réservé aux **donations entre époux**, faites pendant le mariage : « Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables. » (art.1096 du Code Civil)

Les donations par contrat de mariage échappent à ce régime spécial. Il est toutefois permis d'insérer au contrat de mariage une clause spéciale réservant aux époux le droit de révoquer les donations.

Les assurances-vie

Les assurances-vie constituent un outil de planification très intéressant. BGL BNP Paribas vous propose en collaboration avec Cardif Lux Vie des contrats d'assurance performants, fiscalement déductibles¹⁾ et adaptés à vos besoins d'épargne et de succession :

- Optipension*
- OptiSave
- OptiKids
- Optilife^{2 2)}

Ces assurances-vie vous permettent de choisir le/les bénéficiaire(s) du contrat. Vos proches sont ainsi protégés efficacement contre tout imprévu. Dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, une transmission de votre vivant est également possible par le biais de la « clause bénéficiaire ».

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer aux brochures spécifiques disponibles en agence.

1) Dans le cadre d'une déclaration de revenus luxembourgeoise.
2) Ce produit n'est pas fiscalement déductible.



Les sociétés civiles

Constituer une société civile vous permet de conserver un patrimoine sur plusieurs générations. Elle vous donne la possibilité de mettre en commun certains biens et immeubles avec vos héritiers.

La législation prévoit plusieurs formes de sociétés civiles s'offrant à vous :

- la société universelle tous biens présents
- la société civile immobilière (SCI)
- la société universelle de gains

Nos conseillers vous orienteront vers la formule qui conviendra le mieux à votre situation.

Les Sociétés de Patrimoine Familial (SPF – venant remplacer le Holding 29)

La Société de Patrimoine Familial a pour vocation exclusive la détention et la mise en valeur d'un portefeuille de valeurs mobilières (actions, obligations). L'objectif d'une telle société est de créer un cadre juridique pour la gestion de patrimoines privés. Elle est appropriée à la trésorerie et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et d'actifs financiers. Mais elle ne peut s'appliquer pour la détention de terrains ou d'immeubles ni à la gestion de sociétés.

Le régime fiscal de la SPF est très avantageux puisqu'elle est dispensée de l'impôt sur le revenu sur les sociétés et n'est soumise qu'à la taxe d'abonnement équivalente à 0,25 % de la valeur du capital (moyennant le respect de certaines conditions).

Les fondations

Grâce à la « fondation », vous pouvez soustraire des biens de votre patrimoine (le fondateur) et les attribuer à la fondation en pleine propriété :

- soit dans l'acte constitutif
- soit par disposition testamentaire

La fondation familiale peut avoir pour but de couvrir les frais d'éducation, les frais de la formation professionnelle et de l'instruction scolaire, la dotation ou l'assistance de membres d'une ou plusieurs familles désignées ou assignées à des buts similaires.

Pour en savoir plus

Vous venez de découvrir les solutions que BGL BNP Paribas vous propose en matière de succession. Ces solutions sont nées de notre expérience sur le marché et des contacts privilégiés que nous avons avec nos clients.

Votre situation professionnelle et privée peut avoir une influence importante sur la transmission de votre patrimoine. C'est pourquoi nos solutions sont flexibles et modulables. Vous pouvez combiner plusieurs produits entre eux, à des conditions intéressantes. N'hésitez pas à en parler avec votre conseiller personnel.

Chacun de vos projets sera traité avec la même attention. Votre conseiller personnel est à votre écoute. Il vous conseillera en se basant sur le savoir-faire d'une équipe de spécialistes expérimentés, il répondra à vos questions et vous guidera à travers les différentes solutions bancaires. Afin que vous puissiez profiter pleinement de la vie et vous consacrer aux choses qui comptent vraiment.

NOS AGENCES À LUXEMBOURG-VILLE

Bonnevoie	Kirchberg Siège social
Cloche d'Or	Limpertsberg
Gare	Merl-Belair
Grand-Rue	Merl-Jardins de Luxembourg
Kirchberg Europe	Royal Monterey

NOS AGENCES AU LUXEMBOURG

Bascharage Kordall	Mamer
Bereldange	Mersch
Bettembourg	Mondorf-les-Bains
Clervaux	Niederanven
Diekirch	Pétange
Differdange	Redange-sur-Attert
Dudelange	Remich
Echternach	Schifflange
Esch Belval	Steinfort
Esch Benelux	Strassen
Esch Centre	Tétange Kaldall
Ettelbruck	Vianden
Grevenmacher	Wasserbillig
Howald	Weiswampach
Junglinster	Wiltz
Larochette	

CONTACTEZ-NOUS

 (+352) 42 42-2000
  info@bgl.lu
 bgl.lu

BGL BNP PARIBAS S.A.

50, avenue J.F. Kennedy – L-2951 Luxembourg



**BGL
BNP PARIBAS**

La banque
d'un monde
qui change